

EYB2014REP1508

Repères, Avril 2014

David ASSOR*

Commentaire sur la décision Lefrançois c. Lefebvre – L'impossibilité de se ménager la preuve écrite d'un acte juridique selon l'article 2861 du Code civil du Québec

Indexation

OBLIGATIONS ; CONTRAT ; EFFETS À L'ÉGARD DES TIERS ; SIMULATION ; PREUVE CIVILE ; MOYENS DE PREUVE ; TÉMOIGNAGE ; PREUVE TESTIMONIALE D'UN ACTE JURIDIQUE ; IMPOSSIBILITÉ DE SE MÉNAGER UNE PREUVE ÉCRITE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I- LES FAITS

II- LA DÉCISION

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

CONCLUSION

Résumé

L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure a permis la preuve testimoniale du demandeur, qui tentait d'établir l'existence d'un acte juridique non écrit avec son ex-conjointe de fait, en l'occurrence une entente de prête-nom, en se basant sur l'article 2861 du Code civil du Québec, et ce, nonobstant le fait que la valeur du litige excédait 1 500 \$.

INTRODUCTION

Le régime de la preuve mis de l'avant par le législateur québécois, lors de la réforme du *Code civil du Québec* entré en vigueur en 1994, privilégie sans doute l'écrit en matière contractuelle plutôt que la preuve testimoniale. En fait, nous connaissons tous, sans doute, l'article 2862 C.c.Q. qui édicte une prohibition à la preuve testimoniale pour établir l'existence d'un acte juridique lorsque la valeur du litige excède 1 500 \$, dans la mesure où il n'y a pas commencement de preuve ou qu'il ne s'agit pas d'un acte passé dans le cours des activités d'une entreprise.

Par contre, cette même réforme avait aussi introduit une nouvelle disposition, rarement invoquée en jurisprudence, qui prévoit une exception additionnelle. Il s'agit de l'article 2861 C.c.Q. qui se lit comme

* M^e David Assor, avocat chez Lex Group inc., concentre sa pratique en matière de litige commercial et civil, et en recours collectif. Il désire remercier ses collègues, M^e Sabrina Kidouchim et M^e Randa Fakhoury, pour leur précieuse collaboration à la rédaction du présent commentaire.

suit :

2861. Lorsqu'il n'a pas été possible à une partie, pour une raison valable, de se ménager la preuve écrite d'un acte juridique, la preuve de cet acte peut être faite par tous moyens.

En effet, dans son commentaire sur l'article 2861 C.c.Q., le ministre de la Justice mentionnait :

Bien qu'il soit préférable, et non pas obligatoire, de s'aménager une preuve écrite de l'acte juridique, il arrive que, compte tenu de la nature de l'acte ou de la relation particulière entre les parties, celles-ci se satisfassent d'une entente verbale.

I– LES FAITS

La décision commentée¹, rendue par la Cour supérieure le 7 janvier 2014, résume bien l'évolution de l'interprétation de l'article 2861 C.c.Q. quant à la recevabilité de la preuve testimoniale pour établir l'existence d'un acte juridique.

Dans cette affaire, les faits ayant donné naissance au litige découlent de la revente d'un immeuble acquis par la défenderesse en février 2007, alors que celle-ci était la conjointe de fait du demandeur. Essentiellement, le couple se sépare à la fin de l'année 2008 et madame ne vend l'immeuble qu'en juin 2009. C'est ainsi que monsieur intente l'action réclamant le produit de vente, alléguant que madame n'agissait qu'à titre de prête-nom pour lui lors de l'achat initial de l'immeuble. Madame nie l'existence de la prétendue entente de prête-nom.

L'aspect de la décision qui nous intéresse se rapporte plus précisément à l'objection soulevée par madame quant à la recevabilité du témoignage du demandeur pour établir l'existence d'une telle entente de prête-nom, au motif que la valeur du litige excède 1 500 \$ (prohibition de l'article 2862 C.c.Q.). Le demandeur invoque, quant à lui, l'exception prévue à l'article 2861 C.c.Q. et soutient que son témoignage doit être admis puisqu'il était dans l'impossibilité de se ménager la preuve écrite de l'entente de prête-nom, en raison de la relation amoureuse que les parties entretenaient.

II– LA DÉCISION

Le juge Daniel W. Payette conclut que l'exception énoncée à l'article 2861 C.c.Q. s'applique et doit recevoir une interprétation libérale. Il rejette donc l'objection de madame et permet l'admission du témoignage de monsieur. Par contre, en l'espèce, monsieur fait ultimement défaut de se décharger de son fardeau de prouver, par prépondérance de preuve, l'existence d'une telle entente de prête-nom.

Tout d'abord, le juge souligne qu'il ne s'agit pas de contredire un contrat, soit l'acte d'achat de l'immeuble par madame, mais, en fait, de prouver l'existence d'un contrat distinct, soit l'entente de prête-nom. Le juge rappelle la prohibition de la preuve testimoniale prévue à l'article 2862 C.c.Q. et tranche en faveur de madame, estimant que monsieur n'a pas rempli son fardeau d'établir l'existence d'un commencement de preuve. Toutefois, le tribunal continue son analyse et se dit d'avis que l'article 2861 C.c.Q. trouve application et permet le témoignage de monsieur.

Afin de déterminer ce qui peut constituer une impossibilité de se ménager une preuve écrite, le tribunal fait un survol des quelques décisions appliquant l'exception en question, notamment lorsque les cocontractants sont liés par des relations particulières.

1. EYB 2014-231604, 2014 QCCS 41.

En 2007, dans l'arrêt *Mingoia (Succession de)*², la demanderesse revendiquait, par suite du décès de l'un de ses enfants, la propriété indivise de certains comptes bancaires et placements sous prétexte qu'un contrat de prête-nom serait intervenu entre elle et ses deux enfants. Le défendeur conteste l'existence de l'entente de prête-nom et s'oppose à l'admissibilité de la preuve testimoniale en se référant à l'article 2862 C.c.Q. Eu égard à l'ensemble de la preuve présentée, le tribunal statue que les conditions d'ouverture de 2861 C.c.Q. ont été remplies. Étant donné le lien de sang entre les parties, ainsi que la dépendance de la mère à l'égard de ses enfants, le tribunal considère qu'il est envisageable que les parties n'aient pas pu se ménager la preuve écrite de l'acte juridique et donc, comme le prévoit l'article 2861 C.c.Q., la preuve du contrat de prête-nom peut être faite par tous moyens.

L'année suivante, dans l'affaire *Bilodeau c. Martineau*³, la Cour supérieure a appliqué une fois de plus l'exception de l'article 2861 C.c.Q. étant donné qu'il existait non seulement un lien de parenté, mais aussi une relation de confiance entre les parties à l'acte juridique. Dans cette cause, la demanderesse cherchait à être déclarée copropriétaire d'un immeuble conjointement avec le défendeur, le père de son ex-conjoint. Ainsi, elle prétendait y avoir droit du fait qu'elle avait habité à la résidence durant sa vie commune avec le fils du défendeur. Bien que l'acte de vente n'indique que le défendeur (le père) comme étant propriétaire dudit immeuble, la demanderesse alléguait que le défendeur aurait agi à titre de prête-nom pour le couple. Le défendeur quant à lui invoqua l'article 2863 C.c.Q., qui prévoit que les « parties à un acte juridique constaté par un écrit ne peuvent, par témoignage, le contredire ou en changer les termes, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve ».

Comme dans la décision commentée, le tribunal conclut que l'entente de prête-nom qu'invoquait la défenderesse ne contredit aucunement les termes de l'acte de vente, mais ne faisait que prouver l'existence d'une entente distincte. Vu les liens familiaux entre les parties au litige et leurs agissements en tant que véritables copropriétaires, le tribunal s'appuie sur l'exception prévue à l'article 2861 C.c.Q. et en vient à la conclusion qu'il existait une impossibilité morale de se ménager une preuve écrite.

Le tribunal, dans la décision commentée, fait la remarque que certaines décisions de la Cour du Québec se fondent aussi sur l'article 2861 C.c.Q. pour trancher la recevabilité de la preuve testimoniale en l'absence d'une preuve écrite. Par exemple, dans l'affaire *Faubert c. Lanthier*⁴, le demandeur réclamait une somme de 30 000 \$ qu'il aurait prêté à la défenderesse, son ex-conjointe. Cette dernière s'oppose à la preuve testimoniale du prêt vu l'absence de tout commencement de preuve tel que l'exige l'article 2862 C.c.Q. Compte tenu de la relation amoureuse qui existait entre les parties et leurs liens intimes, le tribunal décide qu'il existait, une fois de plus, une impossibilité morale pour le demandeur de se ménager un écrit pour établir la preuve de l'acte juridique.

Quelques autres décisions s'enlignent de la même façon que la décision en l'espèce, permettant ainsi la preuve testimoniale d'actes juridiques lorsque les parties sont liées par un lien familial, comme dans l'affaire *Turcotte (Succession de) c. Ruest*⁵, où le juge a autorisé la preuve testimoniale d'un prêt entre un oncle et sa nièce.

2. EYB 2007-123902.

3. EYB 2008-145963.

4. EYB 2007-120592.

5. EYB 2005-94331.

D'ailleurs, dans la décision commentée, le tribunal explique que l'article 2861 C.c.Q. englobe les situations où les liens de parenté ou d'alliance entre les parties peuvent constituer un cas d'impossibilité morale de se ménager une preuve écrite, qu'il y ait ou non état de dépendance d'un contractant à l'égard de l'autre.

La décision *Lefrançois c. Lefebvre* élargit donc l'application de l'article 2861 C.c.Q. aux situations de contrats entre conjoints de fait.

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

L'article 2861 C.c.Q. constitue une exception à l'article 2862 C.c.Q., même s'il est intéressant de constater que l'article le précède. En effet, l'article 2861 C.c.Q. étend la notion d'impossibilité de se ménager une preuve écrite et englobe non seulement les cas d'impossibilité absolue ou physique, mais aussi les cas d'impossibilité relative et morale, lesquelles n'existaient pas sous l'ancien code.

Il semble que le législateur, en adoptant l'article 2861 C.c.Q., favorise l'approche libérale afin de permettre la preuve testimoniale lorsqu'il a été impossible à une partie de se ménager une preuve écrite pour un motif valable. Ainsi, bien qu'une preuve écrite soit préférable, la preuve testimoniale est admise pour établir des actes juridiques qui, en raison des circonstances particulières entourant les cocontractants, ne sont pas constatés par écrit. Ainsi, il ressort de la décision commentée que la preuve testimoniale pourrait être recevable pour établir la preuve d'un acte juridique, tel qu'un don, un prêt, ou même une entente de prête-nom, intervenu entre des parties ayant des liens familiaux, intimes, d'affection, de dépendance, d'amitié, ou de confiance⁶.

En effet, dans l'affaire commentée, madame plaidait que tant l'avocat que le notaire de monsieur lui avaient recommandé de consigner le contrat de prête-nom par écrit et que par conséquent, monsieur n'était pas dans l'impossibilité morale de se ménager la preuve écrite. Le tribunal refuse cet argument et résume la raison d'être de l'article 2861 C.c.Q. ainsi :

Or il s'agit justement du type de situation que vise l'exception de l'article 2861 C.c.Q. Accepter que cette exception ne s'applique pas lorsque la partie qui l'invoque est consciente de la possibilité, voire de la nécessité, de consigner l'acte juridique par écrit reviendrait à exiger qu'elle doit démontrer une certaine vulnérabilité, par ignorance de ses droits, pour pouvoir en bénéficier. C'est justement pour trancher avec le droit antérieur qui exigeait la preuve de telles circonstances, que le législateur a adopté l'article 2861 C.c.Q. L'impossibilité morale qui y donne ouverture provient non pas de la vulnérabilité d'une des parties ou de son ignorance de la loi, mais plutôt de la relation privilégiée qu'elle entretient avec l'autre partie.⁷

CONCLUSION

La décision *Lefrançois c. Lefebvre* confirme que l'exception retrouvée à l'article 2861 C.c.Q. doit recevoir une interprétation libérale. De plus, elle peut dorénavant s'appliquer aux conjoints de fait, comme ce fut le cas dans cette affaire. Une relation de famille, d'affection, d'amitié, de confiance, de travail ou de subordination peut donc suffire pour constituer une impossibilité relative ou morale de se ménager une preuve écrite. Contrairement aux décisions rendues avant la réforme du *Code civil du Québec*, aucune circonstance additionnelle, telle qu'un état de dépendance d'un contractant à l'égard

⁶. Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e éd., 2008, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1233, EYB2008PRC50.

⁷. Par. 41 de la décision commentée.

d'un autre, n'est requise.

Plusieurs décisions rendues depuis la réforme du Code en 1994 se fondent exclusivement sur l'article 2862 C.c.Q. pour déterminer la recevabilité de la preuve testimoniale⁸. Toutefois, il est curieux de constater que dans ces décisions, l'impossibilité de se ménager une preuve écrite (selon l'article 2861 C.c.Q.) a rarement été plaidée pour justifier la recevabilité de la preuve testimoniale.

L'impossibilité relative ou morale prévue à l'article 2861 C.c.Q. s'appliquerait potentiellement dans plusieurs situations, il ne suffit plus que de l'invoquer !

⁸. Par exemple : *La Mendola c. La Mendola*, EYB 2011-191077, 2011 QCCA 968 ; *Bonneau c. C.R.*, EYB 2012-203922.